



**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LA PRAIRIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1424-M**

---

sur l'interdiction de certains sacs de plastique

---

**Présentation et dépôt du  
projet de règlement :** 7 mai 2018

**Avis de motion :** 2018-05

**Donné le :** 7 mai 2018

**Adoption du règlement :** 4 juin 2018

**Résolution numéro :** 2018-06-198

**Proposé par :** Monsieur Denis Girard

**appuyé par :** Monsieur Ian Rajotte

**et résolu unanimement**

**Entrée en vigueur :** 5 juin 2018



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LA PRAIRIE

## RÈGLEMENT NUMÉRO 1424-M

---

### SUR L'INTERDICTION DE CERTAINS SACS DE PLASTIQUE

---

**ATTENDU** qu'en avril 2016, la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a présenté son plan d'action sur le bannissement des sacs de plastique à usage unique;

**ATTENDU** qu'en janvier 2017, la nouvelle version du Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) est entrée en vigueur, dont la mesure 4 prévoyant l'adoption par les municipalités du règlement type soumis par la CMM pour le bannissement des sacs de plastique à usage unique;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, les municipalités peuvent adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU** l'obligation des municipalités d'adopter un tel règlement, et ce, en vertu de l'article 53.24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui prévoit que les municipalités sont liées par le PMGMR et qu'elles ont l'obligation de le mettre en œuvre;

**ATTENDU** que dans la foulée du mouvement métropolitain qui est en cours actuellement dans les villes de Brossard, de Montréal, de Longueuil et des nombreuses autres, les dix (10) municipalités de la Municipalité régionale de comté de Roussillon visent un changement de comportement favorisant la réduction à la source;

**ATTENDU** que la Municipalité régionale de comté de Roussillon, en collaboration avec les municipalités, a débuté au mois de mai une campagne d'information et de sensibilisation sur le thème « Je fais ma part ».

**ATTENDU** que le règlement vise à établir les modalités relatives à la distribution des sacs d'emplettes s'appliquant à tout type de transaction commerciale par exemple :

- achat à la caisse;
- commande ou plat pour apporter;
- livraison à partir d'un commerce situé sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU** l'application du règlement au 1<sup>er</sup> janvier 2019;

**ATTENDU** que le projet du présent règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil le 7 mai 2018 et que monsieur Denis Girard a donné l'avis de motion sur ce projet de règlement à cette même séance ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1      OBJET DU RÈGLEMENT**

Interdire la distribution de certains sacs d'emplettes composés de plastique conventionnel, oxo-dégradables, biodégradables ou compostables dans les établissements exerçant une activité commerciale afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental.

**ARTICLE 2      TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de La Prairie.

**ARTICLE 3      DÉFINITIONS**

***Activité commerciale:*** toute transaction effectuée entre un commerçant et un consommateur dans le cadre des activités d'un commerce offrant un bien ou un service.

***Sac d'emplettes:*** sac pour l'emballage des marchandises mis à la disposition des clients dans les établissements exerçant une activité commerciale.

***Sac d'emplettes jetable et/ou à usage unique:*** sac conçu pour être utilisé une seule fois pour transporter les emplettes.

***Sac de plastique conventionnel:*** sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable.

***Sac biodégradable:*** sac pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement.

***Sac de plastique oxo-dégradable ou oxo-fragmentable:*** sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable.

- **Sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires:** sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.
- **Sac d'emplètes en papier:** sac constitué exclusivement de fibres cellulosiques ou de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac.
- **Sac d'emplètes réutilisable:** sac spécifiquement conçu pour de multiples usages et généralement constitué de polyéthylène, de polypropylène, de polyester ou de matière textile.

#### **ARTICLE 4      INTERDICTION**

Interdire, dans le cadre d'une activité commerciale, d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplètes de plastique conventionnel d'une épaisseur inférieure à 50 microns ainsi que des sacs d'emplètes oxo-dégradables, oxo-fragmentables, biodégradables ou compostables, quelle que soit leur épaisseur.

#### **ARTICLE 5      EXCEPTIONS**

L'interdiction prévue à l'article 4 ne vise pas :

- les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires;
- les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
- les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- les produits déjà emballés par un processus industriel;
- les sacs en plastique pour les médicaments délivrés au comptoir des pharmacies.

#### **ARTICLE 6      OFFICIER RESPONSABLE**

Les inspecteurs en bâtiment du Service de l'urbanisme seront les officiers responsables pour la Ville de La Prairie.

**ARTICLE 7**      **POUVOIRS D'INSPECTION**

Tout employé de la ville autorisé à appliquer le règlement peut visiter et inspecter tout établissement exerçant une activité commerciale, et demander tout renseignement pour vérifier et constater l'application dudit règlement.

Quiconque enfreint de quelque façon la réalisation des interventions de tout employé de la Ville autorisé à appliquer le règlement y contrevient.

**ARTICLE 8**      **PÉNALITÉS**

Quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible :

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars (250,00 \$) et d'au plus deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$), si le contrevenant est une personne physique, ou d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus cinq mille dollars (5 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, avant l'expiration de douze mois de calendrier, l'amende est d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus cinq mille dollars (5 000,00 \$), si le contrevenant est une personne physique, ou d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus dix mille dollars (10 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale;

Toute infraction continue à l'une quelconque des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

**ARTICLE 9**      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Toutefois, les articles 4 et 5 ne prendront effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

*(Signé) Donat Serres*  
\_\_\_\_\_  
M. DONAT SERRES, maire

*(Signé) Danielle Simard*  
\_\_\_\_\_  
Me DANIELLE SIMARD, greffière